RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-132

AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 20 novembre 2008,
par M. Jacques DESALLANGRE, député de l'Aisne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 20 novembre 2008, par M. Jacques DESALLANGRE, député de l'Aisne, des conditions de l'interpellation et du déroulement de la garde à vue de M. B., au commissariat de Saint-Quentin (02).

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu M. B.

Elle a également entendu MM. L.T. et C.T., fonctionnaires de police.

> LES FAITS

Le 13 octobre 2008, vers 22h00, à Saint-Quentin, M. B. se trouvait au niveau de la portière avant droite d'un véhicule qui lui avait été prêté et qu'il avait lui-même garé à cet endroit. M. B. affirme que la portière était fermée et que seule la vitre était ouverte. Il discutait avec un cousin se trouvant, quant à lui, au niveau de la portière arrière. Un autre cousin était resté assis dans le véhicule.
Une voiture avec un équipage de trois policiers est survenue et les fonctionnaires ont voulu contrôler leurs identités. Selon M. B. les policiers n'ont pas justifié le motif du contrôle.

Le brigadier L.T. écrira dans son procès-verbal d'interpellation : « Remarquons la présence de trois hommes autour de ce véhicule, l'un d'eux se trouve au milieu de la chaussée, appuyé contre la portière côté passager avant du véhicule, qui est ouverte. Cet individu gêne fortement la circulation et refuse de bouger. Vu les faits, décidons de procéder au contrôle de cette personne. Lors de notre approche, l'individu se trouvant au milieu de la chaussée se dirige brusquement vers la portière ouverte, passe le haut de son corps dans l'habitacle en jetant un objet à l'intérieur du véhicule et referme rapidement la portière. »

Deux policiers ont demandé courtoisement aux deux cousins de présenter leurs papiers d'identité, ce qu'ils ont immédiatement fait. En revanche, selon les déclarations du requérant, le troisième policier ne lui a pas demandé sa pièce d'identité, mais lui aurait fermement demandé de vider ses poches. M. B. reconnaît qu'il avait les deux mains dans les poches et qu'au lieu d'obéir, il a dit son étonnement de ne pas se voir également demander ses papiers.
Outre le ton employé, M. B. a regretté devant la Commission que le policier lui ait dit de vider ses poches, au lieu de lui demander de retirer ses mains des poches.

M. B. a déclaré que, suite à ses propos, le policier « m'a regardé et m'a porté un coup avec son coude sur la tempe droite. Ensuite, il m'a pris à la gorge, il a essayé de me mettre par terre sans y parvenir, puis il m'a poussé contre le mur d'en face. Il m'a serré autour du cou par son bras. Je suis resté calme, je lui ai demandé pourquoi il agissait ainsi, et il a desserré son étreinte. Les deux autres policiers ne sont pas intervenus, ni mes cousins. J'ai ensuite vidé mes poches et le policier a pu constater qu'il n'y avait rien d'anormal. »

Ce même policier, également rédacteur du procès-verbal d'interpellation, décrit une attitude bien différente qui aurait été adoptée par M. B. : « Nous nous approchons de lui, et dans un geste brusque, il tente de sortir sa main droite de la poche de son blouson. Vu ce mouvement suspect, et afin de nous protéger, ignorant si l'individu dissimule un objet dangereux dans cette poche, bloquons le bras de cette personne, qui tente alors de se soustraire à notre prise. (…) Tentons d'interpeller cette personne. L'individu se rebelle immédiatement en gesticulant dans tous les sens, de manière très agressive, tentant de nous porter des coups de pieds, nous obligeant ainsi à lui porter un coup de pied au niveau de sa jambe gauche (un atémi, technique enseignée par notre administration lors des gestes techniques professionnels d'intervention), pour ensuite le plaquer contre le mur, afin de procéder à son menottage. Lors du menottage, l'individu est toujours excité et parvient à mettre un coup de pied sur le tibia du brigadier de police L.T. Avec l'aide du gardien de la paix C.T., nous parvenons à interpeller et à menotter cet individu grâce à une clef de bras.»
L'« atémi » sera décrit par le policier interrogé par la Commission comme étant un coup de diversion.

Le brigadier L. T déposera plainte contre M. B. pour violence, avec constitution de partie civile.

Les policiers ont récupéré à l'intérieur du véhicule un objet qui s'est avéré être un « fusil » à aiguiser. Le procès-verbal d'interpellation ne mentionne pas un deuxième objet appréhendé dans le coffre de la voiture, il s'agit d'un objet de décoration en bois qui ressemble à un sabre sans être pointu. Les trois policiers n'en parleront pas non plus lorsqu'ils ont été entendus quelques heures plus tard par un officier de police judiciaire.
Les deux policiers, interrogés par la Commission, ont confirmé que l'objet de décoration avait bien été saisi et apporté au commissariat, mais n'avaient plus souvenir de ce qu'il en était advenu.

La conduite au commissariat de M. B. s'est déroulée sans incident.

M. B. a été présenté à un officier de police judiciaire, qui lui a notifié son placement en garde à vue et les droits afférents.
Les trois agents interpellateurs ont été auditionnés par l'officier de police judiciaire. La Commission note que deux des procès-verbaux d'audition sont, pour une grande part, rédigés dans des termes identiques.

Le lendemain matin, M. B. a été entendu au cours de sa garde à vue et il a fermement contesté s'être débattu pendant son interpellation et d'avoir porté des coups au brigadier L.T.
Au cours de la même matinée et après s'être présentés sur convocation au commissariat, les deux cousins de M. B. ont également été auditionnés.
M. B. n'a pas été confronté aux policiers.

La garde à vue, qui avait commencé la veille à 22h10, a pris fin à 17h15.

Lorsque la fin de garde à vue lui a été notifiée, l'infraction de transport d'arme prohibée n'étant pas caractérisée, le fusil à aiguiser a été remis à l'intéressé, mais pas la pièce en bois de décoration. Il aurait été indiqué à M. B. de repasser le soir afin de réclamer l'objet

auprès de la brigade de nuit. M. B. n'est pas retourné au commissariat de peur d'être confronté aux policiers interpellateurs.

A l'issue de sa garde à vue, M. B. a souhaité porter plainte contre le policier L.T. pour les coups qu'il lui avait portés, et il a essuyé un refus. M. B. s'est alors dirigé vers la gendarmerie de Saint-Quentin, qui a également refusé d'enregistrer la plainte au motif qu'elle n'était pas compétente, s'agissant d'une affaire qui s'était déroulée dans la ville de Saint-Quentin et non à l'extérieur.
Le commissaire de Saint-Quentin, présent en tant que conseil aux deux auditions des fonctionnaires de police, a estimé devant la Commission que si ce refus d'enregistrer la plainte se révélait avéré, il serait contraire aux instructions qu'il a données. Ces instructions étant que les plaintes, quelle qu'en soit la nature et même si elles concernent des policiers, doivent être enregistrées et aussitôt transmises au procureur de la république. Ces instructions précisent que ces plaintes concernant des fonctionnaires de police doivent être prises par un officier.

La détention d'arme de 6ème catégorie n'a pas été retenue par le parquet, qui l'a estimée non caractérisée.

Dans son délibéré du 14 avril 2009, le tribunal correctionnel de Saint-Quentin a reconnu coupable M. B. des délits de rébellion et de violence sans interruption totale de travailler sur une personne dépositaire de l'autorité publique et l'a condamné à une peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis, accompagnée d'une mise à l'épreuve pendant deux ans et d'une obligation de travailler. Cette décision n'a pas été frappée d'appel.

> AVIS

Le contrôle d'identité est justifié par une infraction au Code de la route, puis par une éventuelle tentative de dissimulation d'objets volés ou de substances illicites qui se révèlera non fondée. Il n'est pas irrégulier.

Les circonstances précises de l'interpellation de M. B. n'ont pu être établies, compte tenu des déclarations contraires de l'intéressé et du policier interpellateur. Mais le refus de M. B. de sortir les mains de ses poches, puis l'amorce d'un geste brusque de sa part étaient de nature à inquiéter le policier et à justifier de maîtriser l'intéressé. Il n'est pas établi que les policiers aient utilisé une force supérieure à celle nécessaire pour menotter M. B.

Il est regrettable que l'appréhension par les policiers d'un objet – même s'il est de peu de valeur, en l'espèce une pièce en bois en forme de sabre – n'ait pas été mentionnée dans la procédure et que cet objet n'ait pas été restitué dans la mesure où il n'avait pas été saisi. Ce manque de rigueur justifie que des observations soient faites au brigadier L.T.

> RECOMMANDATIONS

La Commission rappelle l'article 15-3 du Code de procédure pénale, selon lequel : « La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent. »

La Commission est convaincue à cet égard de la véracité des déclarations de M. B. concernant le double refus qui lui a été opposé d'enregistrer sa plainte contre des policiers.

La Commission recommande que les fonctionnaires de police ou de gendarmerie qui reçoivent une personne alléguant des violences policières et exprimant le souhait de déposer plainte enregistrent systématiquement la plainte.
Le procureur de la République, dûment informé du contenu de la plainte, est seul compétent pour apprécier les suites à y donner.

> Transmissions

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 25 mai 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur du cabinet

PN/CAB/09-6940-D

CNDS
22 OCT. 2009
554

Paris, le 20 OCT. 2009
Réf. n° 09-142-RB/CJ/2008-132

Monsieur le Président,

Par courrier du 27 mai 2009, vous faisiez part au précédent ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions de l'interpellation et du déroulement de la garde à vue, au commissariat de Saint-Quentin, de M. K B , les 13 et 14 octobre 2008.

Je constate que la Commission n'a pas relevé de manquement à la déontologie lors du contrôle d'identité et de l'interpellation. Conformément à ses préconisations, des observations seront néanmoins adressées au policier qui a omis de mentionner en procédure la pièce appréhendée.

Par ailleurs, je partage la préoccupation relative au nécessaire respect de l'obligation légale de réception universelle des plaintes, y compris celles susceptibles de mettre en cause des policiers. Cependant, celle-ci peut s'avérer délicate à mettre en œuvre au sein des petites structures, lorsqu'un plaignant se présente auprès du service dans lequel les agents mis en cause sont affectés. Dans cette hypothèse, il peut être préférable d'adresser l'intéressé à l'autorité judiciaire, des suspicions pouvant exister au regard de l'impartialité requise, notamment quant à la nature des éléments retenus, ainsi que sur la conduite des investigations à mener subséquemment. A tout le moins, les diligences accomplies et les informations reçues doivent faire l'objet d'une mention portée en main-courante. Une instruction en ce sens est en cours d'élaboration.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour-Maubourg
75007 PARIS

Tels sont les éléments que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Michel BART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-09- 10545-A

Paris, le 29 SEP. 2009

Le Préfet,
Directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des recommandations de la CNDS.
Affaire K B .

Par courrier du 27 mai 2009 (n° 09-142-RB/CJ/2008-132), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Jacques DESALLANGRE, député de l'Aisne, et qui porte sur les conditions de l'interpellation et du déroulement de la garde à vue de M. K B , les 13 et 14 octobre 2008 à Saint-Quentin.

Rappel des faits

Dans la soirée du 13 octobre 2008, vers 22 heures, un équipage de trois policiers de la circonscription de sécurité publique de Saint-Quentin, en patrouille à bord d'un véhicule de service, remarqua, rue Maillefer, un véhicule Peugeot 106 en stationnement, la portière ouverte côté chaussée. Auprès de cette voiture se tenait un individu, en discussion avec l'un des deux hommes assis sur la banquette arrière. Dans cette rue étroite, l'intéressé gênait la circulation, au point que le véhicule de police ne pouvait passer. L'individu refusant de se déplacer et ayant prestement jeté un objet à l'intérieur du véhicule, les policiers, porteurs de leur brassard professionnel, décidèrent de procéder à un contrôle.

Les fonctionnaires contrôlèrent l'identité des deux personnes restées dans le véhicule et se heurtèrent au refus du troisième, en l'occurrence M. K B , de décliner son identité et de retirer les mains des poches de son blouson, afin de subir une palpation de sécurité. A trois reprises, ce dernier refusa d'obtempérer puis sortit brusquement une de ses mains de la poche. Le brigadier-chef L T , ignorant s'il dissimulait un objet dangereux, lui bloqua le bras. L'individu se rebella en gesticulant de manière agressive.

Le policier parvint à maîtriser M. B , qui fut interpellé et menotté à 22 h 10. Conduit au commissariat, il fut présenté à l'officier de police judiciaire, qui lui notifia son placement en garde à vue. Dans le véhicule, les policiers remarquèrent la présence d'un objet dissimulé en partie sous le siège du passager avant, laissant apparaître un manche de couleur noire. Cet objet qui s'avèrerait être un fusil à aiguiser, fut appréhendé pour remise à l'officier de police judiciaire. Il fut rendu à M. B à l'issue de sa garde à vue.

P.N. Mod. J 064

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Déroulement de la procédure

Le brigadier-chef T déposa plainte pour violences à l'encontre de l'interpellé, qui lui avait donné un coup de pied sur le tibia lors du menottage.

Une procédure pour rébellion et violences sur personne dépositaire de l'autorité publique fut ouverte à l'encontre de M. K B , dont la garde à vue prit fin le 14 octobre à 17 h 15. Le tribunal correctionnel de Saint-Quentin le jugea coupable de ces faits et, le 14 avril 2009, le condamna à une peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis, accompagnée d'une mise à l'épreuve de deux ans et d'une obligation de travailler. L'intéressé n'a pas fait appel de cette décision.

Avis et recommandations de la CNDS

Conditions du contrôle d'identité et de l'interpellation

Dans son avis rendu le 25 mai 2009, la CNDS ne remet pas en cause la régularité du contrôle d'identité ni celle de l'interpellation. S'agissant de la proportionnalité de l'emploi de la force, la Commission constate qu'il « n'est pas établi que les policiers aient utilisé une force supérieure à celle nécessaire pour menotter M. B ».

La Commission regrette toutefois qu'un objet, certes de peu de valeur – une pièce en bois en forme de sabre –, appréhendé lors de l'interpellation, n'ait pas été mentionné en procédure ni restitué à son propriétaire. Comme le demande la CNDS, des observations en ce sens seront adressées au brigadier-chef L T .

L'enregistrement des plaintes

Concernant la plainte que M. B aurait souhaité déposer contre le brigadier interpellateur et qui n'a pas été enregistrée au commissariat de Saint-Quentin, la Commission rappelle que les forces de l'ordre ont l'obligation de recevoir les plaintes des personnes alléguant de violences policières.

Cette recommandation, conforme à l'article 15-3 du code de procédure pénale (CPP), peut cependant soulever certaines difficultés lorsque la plainte vise des fonctionnaires de police appartenant au service qui accueille le plaignant. Cette situation est en effet de nature à engendrer des suspicions tant sur l'impartialité de l'enregistrement de la plainte, et en particulier la nature des éléments retenus, que sur le traitement des investigations à mener, ce qui était bien le cas en l'espèce.

Dans une telle hypothèse, il peut paraître préférable d'inviter le plaignant à s'adresser à l'autorité judiciaire. Une mention sera alors portée sur la main-courante, détaillant les diligences accomplies et les informations communiquées dans ce cadre. Cette exception ne doit pas, toutefois, faire obstacle à l'accomplissement d'actes judiciaires urgents par nature, comme la consultation d'un médecin ou la réalisation de prélèvements biologiques.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

Thierry MATTA